

JOURNAL OFFICIEL N°230 DU 17 NOVEMBRE 2014

Décret N° 0375/PR/MAEPSA du 21/10/2014 portant création et organisation de l'Agence Nationale des Pêches et de l'Aquaculture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°15/2005 du 08 août 2005 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture en République Gabonaise ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle sur les établissements publics, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0821/PR/MEFBP du 13 juillet 2001 portant création de la recette-perception du contentieux de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0471/PR/MFPRA/MFEBP du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°00589/PR/MFPRAME/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat ;

Vu le décret n°062/PR/MEFPE du 10 janvier 1994 portant réglementation de la pêche en République Gabonaise ;

Vu le décret n°000176/PR/MEFEPEPN du 24 février 2005 relatif au suivi des activités des navires de pêche ;

Vu le décret n°0294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage de la Pêche et du Développement Rural, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Chapitre Ier : De la création et des missions

Article 1er : Il est créé dans le secteur pêche et aquaculture, un établissement public à caractère administratif, dénommé Agence Nationale de Pêches et Aquaculture, en abrégé ANPA.

Article 2 : L'ANPA a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de la pêche et l'aquaculture, en liaison avec les administrations et organismes concernés.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'exécuter les politiques sectorielles en matière de pêche et d'aquaculture ;
- d'appliquer toutes mesures relatives à la mise en œuvre des objectifs généraux et particuliers en matière d'aménagement des ressources halieutiques ;
- d'appliquer la réglementation en matière de pêche et d'aquaculture ;
- d'évaluer les potentialités halieutiques nationales, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de préparer les éléments techniques nécessaires aux négociations des contrats, accords, concessions ou licences en matière de pêche et d'aquaculture ;
- d'exécuter toute stratégie relative à la production, à l'importation ou à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de collecter, organiser et analyser des informations sur le secteur des pêches et de l'aquaculture ;
- de mettre en œuvre les plans d'aménagement des pêcheries ;
- de mettre en œuvre et d'assurer la surveillance des programmes, règlements et autres activités destinés à favoriser l'aménagement et le développement équilibrés du secteur halieutique ;
- d'assurer la préservation des ressources halieutiques et contribuer à la traçabilité des produits ;
- d'aménager et contribuer à la gestion des infrastructures d'appui au secteur des pêches et aquaculture ;
- de participer aux actions d'information et de promotion de l'offre nationale en matière d'investissement dans le secteur des pêches et de l'aquaculture ;
- de participer à l'instruction des demandes et règlement de licences et autorisations de pêche ;
- de suivre l'exploitation des licences et autorisations de pêche ;
- de gérer le registre des opérateurs économiques et leurs embarcations ;
- d'assurer le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche et de l'aquaculture.

L'ANPA peut recevoir du Gouvernement toute autre mission en rapport avec son domaine d'activités.

Chapitre II : De l'organisation

Article 3 : L'ANPA est placée sous la tutelle technique du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 4 : L'ANPA est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

Elle a son siège à Libreville.

Article 5 : L'ANPA comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- les établissements rattachés ou sous tutelle ;
- l'Agence Comptable.

Article 6 : Les dispositions relatives aux attributions et à l'organisation des organes et entités visés à l'article 5 ci-dessus sont fixées par les statuts matérialisés par décret.

Chapitre III : Des ressources

Article 7 : Les ressources de l'ANPA sont notamment constituées par :

- les dotations budgétaires de l'Etat ;
- les subventions ;
- les ressources propres ;
- les contributions des organismes nationaux et internationaux ;
- toutes autres ressources qui peuvent lui être affectées ;
- les dons et legs.

L'ANPA bénéficie des avantages à caractère financier, fiscal et social compatibles avec sa mission de service public, conformément aux textes en vigueur.

L'ANPA peut bénéficier des installations relevant des domaines de l'Etat et des collectivités locales.

Chapitre IV : Des personnels

Article 8 : Les personnels de l'ANPA se composent d'agents publics mis en position de détachement et d'agents contractuels régis par le Code du Travail.

Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

Article 9 : Par l'effet des dispositions du présent décret, les éléments relevant de l'actif nécessaire à l'exécution des missions désormais dévolues à l'ANPA, précédemment gérés par toute administration ou établissement, sont de plein droit transférés à l'Agence.

Article 10 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 11 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°0294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 susvisé sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 octobre 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de la Sécurité Alimentaire
Luc OYOUNI

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative
Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA